

“ Vu l'art. 1530 du C. civ.;

“ Considérant que l'action a été ainsi intentée, aux termes de l'article précité, avec diligence raisonnable;

“ Vu les articles 1524 et 1528 du C. civ.;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur n'a pas prouvé celles de son plaidoyer;

“ Considérant que l'action est bien fondée. Par ces motifs, donne acte au demandeur de sa déclaration, qu'il est prêt à remettre ladite jument au défendeur. Déclare nulle, et annule ladite vente intervenue entre les parties. Condamne le défendeur à reprendre ladite jument et à payer au demandeur la somme de \$150 avec intérêts et dépens.

LITTLE v. REAYCRAFT.

Hypothèque—Enregistrement—Tiers de bonne foi—Propriété—Titre apparemment valable—Simulation—Donation entrevifs—Chose jugée—C. cr., art. 1023, 1241, 2037, 2043.

1. La simulation d'un acte n'est imputable qu'aux auteurs de cette simulation et à leurs complices, et ne peut réagir contre un tiers de bonne foi.

2. Ainsi, celui qui est en possession d'un lot de terre en vertu d'un titre de propriété apparemment régulier et valable, peut donner à un tiers de bonne foi une hypothèque sur cet immeuble; et cette hypothèque dûment

M. le juge Pouliot.—Cour supérieure.—No 444.—Arthabaska, 6 décembre 1916.—Arthur Girouard, avocat du demandeur.—Walsh et Poisson, avocats du défendeur.